

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 20 septembre 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1

¹ Les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

20 septembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

¹ RS 832.202